

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9128 du 22 octobre 2012

A.206.627/XI-19.270

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile chez
Me H. CAMERLYNCK, avocat,
Cartonstraat 14
8900 Ypres.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2012 par l'État belge, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 86.920 du 6 septembre 2012 (dans l'affaire n° 80.653/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter», qui avait été prise le 2 septembre 2011 à l'encontre XXXXX;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 39/56 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution; qu'en une première branche, il fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir omis de répondre à l'exception d'irrecevabilité du recours qu'il tirait de la circonstance que le certificat médical produit à l'appui de la demande de séjour «n'[étant] pas établi sur le modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011», il n'aurait d'autre choix, en cas d'annulation, que de reprendre une décision d'irrecevabilité, de sorte que l'annulation ne procurerait aucun avantage aux requérants qui, partant, n'avaient pas d'intérêt au recours; qu'en une seconde branche, il soutient que l'arrêt attaqué est contradictoire dans ses motifs, le Conseil du contentieux des étrangers écrivant «la chose et son contraire», à savoir, d'une part, que «les certificats sont identiques et qu'ils sont différents», et d'autre part, «qu'il ne se prononce pas sur la validité du certificat médical produit tout en le faisant puisqu'il indique qu'il contient les informations pertinentes et requises»;

Considérant, sur la première branche, que le Conseil du contentieux des étrangers a examiné l'exception d'irrecevabilité relative à l'absence d'intérêt actuel des parties adverses au recours et y a répondu aux considérants 2.1. et 2.2 de l'arrêt; que cette réponse ne devait pas être spécialement articulée autour d'un fait adventice, introduit sous forme d'incise; que, sur la seconde branche, d'une part, il n'est manifestement pas contradictoire de constater que le certificat médical produit n'est «pas identique au modèle» de l'annexe de l'arrêté royal mais que son «contenu [est] identique» à celui du certificat type, en précisant que «la seule différence résulte dans l'intitulé»; que, d'autre part, le Conseil du contentieux des étrangers ne se prononce manifestement pas sur «la valeur du contenu» du certificat produit, lorsqu'il se borne à considérer, prenant appui sur les travaux parlementaires, qu'il contient toutes les informations pertinentes et requises, c'est-à-dire qu'il mentionne «à la fois la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire»; que le premier moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 9ter et 56 (lire : 39/56) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011 ainsi que de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et des articles 33, 105 et 108 de la Constitution; qu'en une première branche, il soutient en substance qu'en lui reprochant un formalisme excessif et de ne pas avoir examiné le contenu du certificat, le Conseil du contentieux des étrangers viole les dispositions visées au moyen, dès lors que le requérant ne pouvait s'arroger une telle compétence mais qu'il se devait de déclarer la demande irrecevable dès le constat que le document produit ne correspondait pas «du point de vue de sa forme» au modèle annexé à l'arrêté royal précité; qu'en une deuxième branche, il fait valoir que le juge ne pouvait, sans méconnaître la foi due à cet acte, considérer qu'il était satisfait au prescrit de l'article 9ter précité; qu'en une troisième branche, il soutient que, dès lors qu'en cas de compétence liée, «l'obligation de motivation n'impose pas à l'autorité administrative de donner d'autres indications que les motifs de fait dont il se déduit que les conditions légales ne sont pas remplies» et qu'il est, partant, sans intérêt de contester cette motivation, le juge aurait dû, au besoin d'office, déclarer irrecevable à défaut d'intérêt, le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation et qu'à défaut, il a violé la notion légale d'intérêt au moyen;

Considérant, sur les trois branches réunies, qu'en constatant en fait que le certificat médical produit n'est «pas identique au modèle» de l'annexe de l'arrêté royal mais que son «contenu [est] identique» à celui du certificat type, en précisant que «la seule différence résulte dans l'intitulé», le Conseil du contentieux des étrangers ne confère manifestement pas au certificat médical en cause une portée inconciliable avec ses termes; qu'en jugeant que celui-ci et le certificat type «contiennent les mêmes éléments en telle sorte qu'il doit être tenu pour établi que le certificat médical produit par les requérants contient les informations pertinentes et requises», le juge administratif décide manifestement et certainement que la seule différence précitée ne suffit pas à conclure que le certificat des requérants n'est pas «établi conformément au modèle annexé» à l'arrêté royal visé au moyen, au sens de l'article 7, alinéa 1^{er}, du même arrêté, et qu'il répond aux conditions de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi; que ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au second moyen; que celui-ci ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'État belge.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux octobre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX